



Statuts approuvés par l'arrêté ministériel du 14 novembre 1985.

Modifiés et approuvés par le conseil d'administration les 31 janvier 1991, 24 juin 1992, 15 décembre 1993, 26 mars 1997, 29 janvier 2008, 15 septembre 2009, 22 septembre 2011, 5 février 2013, 25 novembre 2014, 27 juin 2017, 21 mai 2019, 9 mars 2023, 27 octobre 2023 et 6 février 2025

AVIGNON UNIVERSITÉ

STATUTS

Vu le code de l'Éducation,
Vu le code de la Recherche,
Vu la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités,
Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 1985 créant l'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse,
Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 fixant la liste des établissements publics bénéficiant des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3 du code de l'Éducation,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 24 juin 2009 créant la fondation universitaire,
Vu l'avis du comité technique en date du 4 novembre 2014,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 novembre 2014,

Avignon Université adopte les statuts suivants :

Nota bene :

- Pour faciliter la lecture des présents statuts, le masculin générique est utilisé et se réfère aussi bien aux femmes qu'aux hommes ;
- Les références législatives et réglementaires renvoient au code de l'Éducation, sauf mention contraire.

PRÉAMBULE (*modifié par délibération du conseil d'administration du 21 mai 2019*)

Avignon Université est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

L'université a son siège à Avignon, 74 rue Louis Pasteur.

Elle organise le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche sur son territoire en développant notamment ses axes identitaires :

- Culture, patrimoine, sociétés numériques ;
- Agro & Sciences.

Avignon Université proclame son attachement aux valeurs républicaines de liberté, d'égalité et de fraternité et promeut à l'égard de l'ensemble des membres de la communauté universitaire

- La liberté de conscience, la liberté d'expression, la liberté de recherche scientifique, la liberté d'enseignement, la liberté syndicale ;
- L'égalité entre les usagers, sans distinction selon leur origine, leurs croyances ou religion, leur sexe, leur genre, de telles distinctions ne pouvant être fondées que sur le mérite et les talents ; l'université s'engage pour l'égalité entre hommes et femmes, aussi bien pour les étudiants que pour les agents qui y travaillent ; l'université facilite les conditions d'études ou de travail pour les personnes atteintes d'un handicap ;
- La fraternité au sein de la communauté universitaire, fondée sur le dialogue entre les cultures et le respect mutuel entre les générations, afin de renforcer la cohésion entre les membres qui la composent.

L'université promeut ces valeurs républicaines dans le cadre du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche qui lui est confié, afin d'assurer le progrès de la connaissance, de la culture et de la science, la qualité des formations et des diplômes qu'elle délivre, et de promouvoir l'insertion professionnelle de ses étudiants.

Les membres de la communauté universitaire respectent ces valeurs républicaines de liberté, d'égalité et de fraternité, ainsi que l'ensemble des valeurs universitaires fondées sur la raison, le libre-arbitre, la laïcité, la démocratie, l'humanisme, le respect mutuel et la tolérance.

L'université contribue ainsi aux objectifs du service public de l'enseignement supérieur définis par l'article L. 123-2.

Les présents statuts s'appliquent à l'université dans le cadre de son autonomie et de la démocratie universitaire.

TITRE I^{ER}

LES MISSIONS D'AVIGNON UNIVERSITÉ

Article 1 : *(modifié par délibération du conseil d'administration du 21 mai 2019)*

I - L'université concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies par l'article L. 123-3 du code de l'éducation :

- 1° La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- 3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6° La coopération internationale.

II - Conformément à l'article L. 2341-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'université est compétente pour assurer l'entretien et la gestion des biens immobiliers dont elle est propriétaire ou qui sont mis à sa disposition par l'État ainsi que la valorisation immobilière de ces biens et les opérations immobilières d'aménagement des campus, hors cession des biens mis à leur disposition par l'État.

Article 2 :

L'université garantit la liberté d'expression et d'information, en matière d'enseignement et de recherche, ainsi que les libertés politiques et syndicales à tous les membres de la communauté universitaire, personnels, étudiants et personnes bénéficiant de la formation tout au long de la vie, selon les dispositions de l'article L. 141-6. Elle assure aux associations et aux syndicats la jouissance des garanties prévues par les textes en vigueur. Elle sanctionne toute action portant atteinte à ces libertés dans son enceinte.

TITRE II

LA STRUCTURE D'AVIGNON UNIVERSITÉ

Article 3 :

L'université est constituée de composantes, services communs et services centraux et d'une fondation universitaire soumise aux dispositions de l'article L. 719-12.

CHAPITRE I^{ER}

LES COMPOSANTES D'AVIGNON UNIVERSITÉ

Article 4 : *(modifié par délibération du conseil d'administration du 27 octobre 2023)*

Les composantes de l'université sont :

- au sens de l'article L. 713-1-1° :
 - l'Institut « Agrosciences, environnement et santé »
 - l'Institut « Culture, patrimoine, sociétés numériques »;
 - le Centre d'Enseignement et de Recherche en Informatique ;
- au sens de l'article L.713-1-2° :
 - l'Institut universitaire de technologie d'Avignon.

Le conseil des directeurs de composantes est présidé par le président de l'université, qui le réunit pour la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique et en tant que de besoin.

Dans le cadre du dialogue de gestion, un contrat d'objectifs, de moyens et de performance entre l'université et ses composantes est conclu chaque année.

Article 5 :

Les composantes déterminent leurs statuts et structures internes, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université.

Les composantes représentent les grands domaines de formation assurés par l'université, à savoir :

- Les disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- Les lettres et sciences humaines et sociales ;
- Les disciplines des sciences et technologies, incluant les STAPS et les activités qui y sont liées.

Le président de l'université les associe à la préparation du contrat pluriannuel d'établissement.

CHAPITRE II

LES SERVICES D'AVIGNON UNIVERSITÉ

(modifié par délibération du conseil d'administration du 27 octobre 2023)

SECTION I

LES SERVICES COMMUNS D'AVIGNON UNIVERSITÉ

Article 6 : *(modifié par délibération du conseil d'administration du 6 février 2025)*

Les services communs au sens de l'article L. 714-1, peuvent être créés par l'université.

Leurs statuts sont adoptés par le conseil d'administration.

Les services communs de l'université sont :

- La bibliothèque universitaire ;
- Le service de la formation tout au long de la vie. Le directeur du service participera aux mêmes instances que les directeurs de composante et selon les mêmes modalités ;
- Le service universitaire des activités physiques et sportives ;
- Le bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants régi par l'article L. 611-5, adossé au service d'accompagnement à la formation, l'insertion, la réussite et l'entrepreneuriat. ;
- Le bureau des langues et des étudiants internationaux régi par l'article D.714-7, adossé à la direction des relations internationales ;

- Le service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé, dénommé « Service de Santé Étudiante » prévu par les dispositions des articles L. 831-1, D. 714-20 et suivants.

Les directeurs des services communs, à l'exception des services communs de la bibliothèque universitaire, sont nommés par le président après avis du conseil d'administration, dans le respect des statuts de ces services. Leur mandat, renouvelable, est de quatre ans.

SECTION II

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Article 7 :

Sous l'autorité du président, le directeur général des services assure la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'université. Il contribue à l'élaboration des politiques d'établissement dont il assure la mise en œuvre opérationnelle. Il conçoit, met en place et assure le suivi des indicateurs de performance de l'établissement dans les domaines de la gestion administrative, financière et patrimoniale, celles des ressources humaines et des systèmes d'information. Il participe, avec voix consultative, au conseil d'administration, au conseil académique, à la commission de la recherche, à la commission de la formation et de la vie universitaire et à toutes les autres instances administratives de l'université.

Le directeur général des services est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du président de l'université, conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION III

LES SERVICES CENTRAUX D'AVIGNON UNIVERSITÉ

Article 8 :

Les services centraux de l'université dirigés par le directeur général des services assurent les tâches de fonctionnement général de l'établissement.

La création d'un service central est soumise à l'approbation du conseil d'administration après avis du comité social d'administration.

CHAPITRE III

L'AGENT COMPTABLE

Article 9 :

L'agent comptable, chef du service de la comptabilité de l'établissement, est nommé, sur proposition du président d'université, par arrêté conjoint du ministre chargé des universités et du ministre chargé du budget et conformément à la réglementation en vigueur.

L'agent comptable a la charge exclusive de manier les fonds et de tenir les comptes : il est seul habilité à prendre en charge les demandes de paiement, les dépenses sans ordonnancement préalable, les titres de recettes ainsi que les opérations de trésorerie émanant de l'ordonnateur accrédité ; il est seul chargé de la tenue de la comptabilité générale ; il tient la comptabilité des crédits de paiement.

L'agent comptable participe avec voix consultative au conseil d'administration ; il peut être invité aux autres instances de l'université.

CHAPITRE IV

LA FONDATION UNIVERSITAIRE

Article 10 : *(modifié par délibération du conseil d'administration du 21 mai 2019)*

La fondation universitaire vise à la fois à développer l'image et le rayonnement de l'université et à rapprocher l'université du monde socio-économique à travers la promotion d'une culture d'ouverture et d'échange avec les entreprises et les acteurs sociaux et politiques autour des thématiques territoriales de développement, notamment les axes identitaires d'Avignon Université. Elle a pour mission de collecter des ressources nouvelles pour mettre en œuvre ces objectifs.

TITRE III

LA GOUVERNANCE D'AVIGNON UNIVERSITÉ

Article 11 :

Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

CHAPITRE I^{ER}

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ ET LA DÉMOCRATIE UNIVERSITAIRE

SECTION I

LE PRÉSIDENT D'AVIGNON UNIVERSITÉ

Article 12 : *(modifié par délibération du conseil d'administration du 21 mai 2019)*

I. Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

II. Le directeur général des services est chargé de l'organisation de l'élection du président. Le dépôt de candidature aux fonctions de président est obligatoire. Les candidatures à la présidence de l'université, éventuellement accompagnées d'une profession de foi, sont adressées au plus tard quinze jours avant la date du scrutin. Le directeur général des services transmet les déclarations de candidatures et les professions de foi aux membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est convoqué et présidé par le plus âgé des représentants élus des professeurs des universités et personnels assimilés, lui-même non candidat.

Le doyen d'âge convoque l'ensemble des membres élus et désignés au titre des personnalités extérieures du conseil d'administration. Cette convocation doit être adressée sept jours au moins avant le jour de la réunion et porte l'élection du président de l'université comme point exclusif de l'ordre du jour. Les candidats disposent de la possibilité d'utiliser les moyens d'information de l'université pour faire connaître leur intention et éventuellement leur profession de foi.

III. Le président est élu par les membres du conseil d'administration, lors de la première réunion qui suit la désignation de toutes les personnalités extérieures prévue à l'article 23 des présents statuts. Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement si le quorum de la moitié des membres présents ou représentés n'est pas atteint. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

IV. Si, au troisième tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue, le conseil d'administration est convoqué pour un nouveau scrutin dans un délai de huit jours.

De nouvelles candidatures peuvent être déposées dans un délai de trois jours francs suivant la dernière réunion du conseil d'administration. L'élection du président se déroule dans les mêmes conditions que lors de la première réunion. Ces dispositions s'appliquent jusqu'à l'élection du président de l'université.

V. Dans le cas où le président cesse ses fonctions avant le terme normal de son mandat, pour quelque cause que ce soit, notamment dans le cas prévu à l'article L. 711-10, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir. Toutefois :

- En cas d'application de l'article L. 719-1, des élections générales au conseil d'administration et au conseil académique sont organisées et un nouveau président est élu dans les conditions prévues aux alinéas précédents. En l'attente de cette élection, un administrateur provisoire peut être nommé ;
- En cas de changement de type d'établissement au sens de l'article L. 711-2 un administrateur provisoire peut être nommé en l'attente de l'application des nouveaux statuts.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Article 13 : *(modifié par délibération du conseil d'administration du 27 octobre 2023)*

Le président assure la direction de l'université. Il exerce l'ensemble des compétences attribuées par l'article L. 712-2 du code de l'Éducation et les textes en vigueur.

Il préside :

- le conseil d'administration ;
- le conseil académique, les commissions de la recherche, et de la formation et de la vie universitaire ;
- le congrès ;
- le conseil des directeurs de composante.

Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix au conseil d'administration et au conseil académique.

Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de la commission paritaire d'établissement compétente ; ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation de ces personnels recrutés par concours lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.

Article 14 : *(modifié par délibération du conseil d'administration du 27 octobre 2023)*

Le président peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement, d'une composante ou d'une unité de recherche. Les agents bénéficiaires d'une délégation de pouvoir peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité.

SECTION II

LE BUREAU DU PRÉSIDENT D'AVIGNON UNIVERSITÉ

Article 15 :

Le président de l'université est assisté d'un bureau, élu sur sa proposition par le conseil d'administration.

Article 16 : *(modifié par délibération du conseil d'administration du 21 mai 2019)*

Le bureau est composé de neuf à douze membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin au plus tard en même temps que celui du président.

Le président peut proposer à tout moment une nouvelle composition de son bureau.

Article 17 :

Le bureau assiste le président de l'université, notamment dans la préparation et le suivi des délibérations du conseil d'administration. Son rôle est consultatif.

Le président de l'université pourra, s'il le juge utile :

- Saisir le bureau de toute question intéressant l'université ;
- Confier certaines missions à un ou plusieurs membres du bureau.

Ces fonctions sont bénévoles.

Article 18 :

Le bureau se réunit exclusivement sur convocation du président de l'université sur un ordre du jour fixé par lui. Il n'est pas imposé de quorum de présence.

Le bureau est présidé par le président ou un vice-président du conseil d'administration de l'université.

Le président peut inviter à participer à une séance du bureau toute personne dont la présence lui paraît utile.

SECTION III

L'ÉQUIPE PRÉSIDENTIELLE

Article 19 : *(modifié par délibération du conseil d'administration du 27 octobre 2023)*

I. - Le président désigne les vice-présidents du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ils peuvent présider le conseil d'administration, le conseil académique, la commission de la recherche, la commission de la formation et de la vie universitaire ainsi que d'autres instances de l'université. Les formations restreintes aux enseignants-chercheurs du CA et du CAC peuvent être présidées par le président de l'université dans le respect des articles 24 et 25 des présents statuts.

II. - Le président peut désigner d'autres vice-présidents délégués, des conseillers ou des chargés de mission chargés de l'assister dans la mise en œuvre de la politique de l'établissement.

III. - Les vice-présidents mentionnés au I. et au II. du présent article portent la parole du président de l'université dans le cadre de leur mission.

Chacun des membres de l'équipe présidentielle remet au président un rapport annuel d'activité.

IV. - Le mandat de chacun des membres de l'équipe présidentielle prend fin à tout moment à l'initiative du président et, au plus tard, à la fin du mandat du président.

Article 20 : *(modifié par délibération du conseil d'administration du 27 juin 2017- modification applicable à compter du 1^{er} juillet 2017 conformément à l'article 15 du décret n°2017-610 du 24 avril 2017)*

Le président de l'université, responsable de l'organisation des élections, est assisté d'un comité électoral consultatif, conformément à l'article D. 719-3 du code de l'éducation.

Le comité électoral consultatif est composé de :

- Trois représentants de l'établissement désignés par le président de l'université,
- Un représentant des personnels désigné par et parmi chaque liste représentée dans les différents collèges des personnels du conseil d'administration,
- Un représentant des usagers désigné par et parmi chaque liste représentée dans le collège des usagers du conseil d'administration,
- Un représentant désigné par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

Un arrêté du président de l'université nomme les membres ainsi désignés.

La durée de mandat des membres est de quatre ans, à l'exception des membres représentant les usagers pour lesquels la durée de mandat est de deux ans. Le mandat d'un membre prend fin dès lors qu'il perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

Dans le cadre du déroulement d'un scrutin, et lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes candidates, mentionnés au dernier alinéa de l'article D. 719-22 du code de l'éducation, participent au comité électoral consultatif afin de représenter leur liste.

Le comité électoral est consulté, pour avis, sur les décisions du président relatives au déroulement du processus électoral.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

CHAPITRE II

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AVIGNON UNIVERSITÉ

Article 21 : *(modifié par délibération du conseil d'administration du 27 octobre 2023)*

I. Le conseil d'administration comprend vingt-huit membres ainsi répartis :

- Douze représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont six professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) et six au titre des autres enseignants, chercheurs et enseignants-chercheurs en poste dans l'établissement (collège B) ;
- Quatre représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement (collège C) ;
- Quatre représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation tout au long de la vie inscrits dans l'établissement (collège D) ;
- Huit personnalités extérieures à l'établissement, dont :

1. Trois représentants des collectivités territoriales, dont un représentant de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, un représentant du département de Vaucluse et un représentant de la commune d'Avignon, désignés par leurs collectivités respectives ;

2. Un représentant de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE).

Les collectivités territoriales et l'INRAE désignent nommément la personne qui les représente ainsi que son remplaçant en cas d'empêchement. Les remplaçants doivent être de même sexe que les personnes qu'ils remplacent. Les représentants du 1° et du 2° sont membres de leurs organes délibérants.

3. Quatre personnalités désignées, après un appel public à candidatures, par les membres élus du conseil et les personnalités désignées par les collectivités et l'organisme, dont :

3.1. Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;

3.2. Un représentant des organisations représentatives des salariés ;

3.3. Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;

3.4. Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

II. Les personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère, membres du conseil d'administration comprennent autant de femmes que d'hommes.

Les personnalités extérieures indiquées au 1° et 2° sont désignées par les organismes dont ils relèvent avant la première réunion du conseil d'administration suivant les élections.

Les personnalités extérieures indiquées au 3° du I sont désignées après un appel public à candidatures par les membres nouvellement élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2° du I. Le directeur général des services est chargé d'organiser cet appel public à candidatures aux fonctions de conseiller d'administration.

L'appel public à candidatures indique les modalités du dépôt des candidatures pour chaque catégorie de personnalités extérieures relevant du 3° du I. Il est publié au moins un mois avant la date des élections au conseil d'administration sur le site internet de l'université. Un délai d'au moins trois semaines à compter du début de la publicité est imparti aux candidats pour déposer leur dossier.

Au moins une des personnalités extérieures désignées au 3° a la qualité d'ancien diplômé de l'université.

Le choix final des personnalités mentionnées au 3° du I tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 1° et 2° du I afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

La réunion dédiée à l'élection des personnalités extérieures indiquées au 3° du I est convoquée et présidée par le plus âgé des représentants élus des professeurs des universités et personnels assimilés, lui-même non candidat à la présidence de l'université.

Le doyen d'âge convoque l'ensemble des membres élus et désignés au titre des personnalités extérieures du 1° et 2°. Cette convocation doit être adressée sept jours au moins avant le jour de la réunion et porte l'élection des personnalités mentionnées au 3° du I. comme point exclusif de l'ordre du jour.

III. Le mandat des membres élus du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président. Les membres du conseil d'administration siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Le nombre de membres du conseil d'administration plénier est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

Le président de la communauté d'agglomération du grand Avignon est invité, avec voix consultative, à ces réunions. Le directeur général des services et l'agent comptable y assistent.

Lorsqu'il traite de questions concernant directement une école, un institut, une unité ou un service commun, le conseil d'administration en entend le directeur.

Article 22 : *(modifié par délibération du conseil d'administration du 27 octobre 2023)*

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement.

À ce titre :

1°) Il approuve le contrat d'établissement de l'université ou la partie spécifique à l'établissement du contrat de site ;

2°) Il vote le budget dans les conditions de l'article R. 719-68 et approuve les comptes ;

3°) Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;

4°) Il adopte le règlement intérieur de l'université ;

5°) Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;

6°) Il autorise le président à engager toute action en justice ;

7°) Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;

7° bis) Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 ;

8°) Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1 ;

9°) Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique et le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes mentionné à l'article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

10°) Il approuve, avant leur transmission aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, les rapports du président sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 8° et 9°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les budgets rectificatifs.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 23 :

Le conseil d'administration, sur proposition du président, adopte également son propre règlement intérieur. Il crée toute commission consultative utile à l'accomplissement de ses missions.

Article 24 : *(modifié par délibération du conseil d'administration du 27 octobre 2023)*

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Lorsqu'il exerce cette compétence, nul ne peut assister ni participer aux délibérations du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés s'il n'est à la fois :

- membre du conseil d'administration ;
- titulaire d'un rang au moins égal à celui des enseignants-chercheurs sur l'affectation desquels le conseil d'administration en formation restreinte est appelé à délibérer.

CHAPITRE III

LE CONSEIL ACADÉMIQUE D'AVIGNON UNIVERSITÉ

Article 25 : *(modifié par délibération du conseil d'administration du 21 mai 2019)*

I. - Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche mentionnée à l'article L. 712-5 et de la commission de la formation et de la vie universitaire mentionnée à l'article L. 712-6.

Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article L. 712-6-2 et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Le président de l'université est le président du conseil académique. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Il désigne les vice-présidents de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire parmi les vice-présidents du conseil d'administration.

Le vice-président étudiant est élu par l'ensemble du conseil académique parmi les étudiants titulaires du conseil académique. Il est alors nommé par le président de l'université. Cette élection a lieu lors de la première réunion du conseil académique qui suit le renouvellement des membres élus étudiants de ce conseil. Les candidatures sont recevables jusqu'au moment du scrutin. Cette élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le candidat ayant obtenu la majorité absolue au premier tour est élu. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, un second tour est organisé. Est élu le candidat arrivé en tête au second tour.

II. - Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement. Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du Travail. Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants. Le conseil académique est consulté par le président de l'université sur les conditions d'utilisation des locaux mis à la disposition des usagers, conformément aux dispositions prévues à l'article L.811-1.

III. - Le conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, est l'organe compétent, mentionné à l'article L.952-6, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

IV. - Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire.

Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.
La section disciplinaire exerce ses compétences dans le respect de l'article L. 712-6-2.

V. - Lorsqu'il traite de questions concernant directement une école, un institut, une unité ou un service commun, le conseil académique en entend le directeur.

VI.- Les décisions du conseil académique, de la commission de la recherche, de la commission de la formation et de la vie universitaire, comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

SECTION I

LA COMMISSION DE LA RECHERCHE D'AVIGNON UNIVERSITÉ

Article 26 :

La commission de la recherche comprend trente-deux membres ainsi répartis :

- Onze représentants des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) ;
- Un représentant des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas du précédent collège (collège B) ;
- Six représentants des personnels titulaires d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux deux collèges précédents (collège C) ;
- Un représentant des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés (collège D) ;
- Trois représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents (collège E) ;
- Deux représentants des autres personnels BIATSS n'appartenant pas aux collèges précédents (collège F) ;
- Quatre représentants des étudiants inscrits en doctorat, au titre de la formation initiale ou continue (collège G) ;
- Quatre personnalités extérieures, désignées pour leur compétence scientifique, culturelle et dans la valorisation de la recherche. Ces personnalités sont nommées par le président de l'université. Leur liste est approuvée par les membres élus de la commission de la recherche. Une stricte égalité est observée entre les hommes et les femmes au sein des personnalités extérieures.

Article 27 : *(modifié par délibération du conseil d'administration du 27 octobre 2023)*

La commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration. Elle est consultée sur les règles de fonctionnement des laboratoires et les conventions conclues avec les organismes de recherche. Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

SECTION II

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE D'AVIGNON UNIVERSITÉ

Article 28 :

La commission de la formation et de la vie universitaire comprend trente-deux membres ainsi répartis :

- Douze représentants des enseignants, chercheurs et enseignants-chercheurs (collèges A et B du conseil des études et de la vie universitaire), dont 6 professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) ;
- Quatre représentants des personnels BIATSS (collège C) ;
- Douze représentants des étudiants et usagers, inscrits en formation initiale ou continue (collège D) ;
- Quatre personnalités extérieures désignées pour leur compétence en matière d'aide à la vie étudiante, d'évaluation des enseignements et d'insertion professionnelle des étudiants. Ces personnalités sont nommées par le président de l'université. Leur liste est approuvée par les membres élus du conseil de la commission de la formation et de la vie universitaire. Une stricte égalité est observée entre les hommes et les femmes au sein des personnalités extérieures.

S'il ne siège pas à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique en qualité de personnalité extérieure, le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de cette commission.

Article 29 :

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

- 1°) La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- 2°) Les règles relatives aux examens ;
- 3°) Les règles d'évaluation des enseignements ;
- 4°) Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- 5°) Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- 6°) Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- 7°) Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2.

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique soumet annuellement au conseil d'administration l'offre de formation de l'établissement.

CHAPITRE IV

LES ÉLECTIONS AUX DEUX CONSEILS D'AVIGNON UNIVERSITÉ

Article 30 :

Les membres des deux conseils, conseil d'administration et conseil académique à l'exception du président et des personnalités extérieures, sont élus au scrutin direct, secret et par collèges distincts. À l'exception du président de l'université, nul ne peut siéger avec voix délibérative à la fois au conseil d'administration et au conseil académique.

Le président, assisté du comité électoral consultatif, est responsable de l'ensemble des opérations électorales, régies par les articles D. 719-1 à D. 719-40.

Article 31 : *(modifié par délibération du conseil d'administration du 27 octobre 2023)*

La durée des mandats des membres élus est de quatre ans, sauf pour les représentants étudiants, dont le mandat est de deux ans.

Le mandat des personnalités extérieures prend fin lors de l'élection des nouveaux conseils.

Pour tous les membres des conseils (élus et personnalités extérieures), en cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités prévues par le code de l'éducation, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Le mandat des membres élus du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président. La commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire sont renouvelées en même temps que le conseil d'administration.

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université.

SECTION I

LES ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AVIGNON UNIVERSITÉ

Article 32 : *(modifié par délibération du conseil d'administration du 21 mai 2019)*

I. - Pour les élections des représentants des enseignants, chercheurs et enseignants-chercheurs, des personnels assimilés et des représentants des étudiants, usagers et personnes bénéficiant de la formation tout au long de la vie au conseil d'administration, chaque liste doit comporter des candidats de plusieurs composantes, de façon à assurer la représentation des grands domaines de formation enseignés dans l'université, dans les conditions prévues à l'article L.719-1.

II. - Pour les élections des représentants des enseignants, chercheurs et enseignants-chercheurs au conseil d'administration, une liste de professeurs des universités et personnels assimilés et une liste de maîtres de conférences et personnels assimilés peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement.

SECTION II

LES ÉLECTIONS AU CONSEIL ACADÉMIQUE D'AVIGNON UNIVERSITÉ

Article 33 :

I. - Pour les élections des représentants des professeurs des universités et personnels assimilés à la commission de la recherche, trois des onze sièges (collège A de la commission de la recherche) sont pourvus au titre de la représentation des grands domaines de formation, au sens de l'article L. 712-4 :

- Un siège pour le domaine des disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- Un siège pour le domaine des lettres et sciences humaines et sociales ;
- Un siège pour le domaine des sciences et technologies.

II. - Pour les élections des représentants des professeurs des universités et personnels assimilés à la commission de la formation la vie universitaire, trois des six sièges

(collège A de la commission de la formation la vie universitaire) sont pourvus au titre de la représentation des domaines de formation, au sens de l'article L. 712-4 :

- Un siège pour le domaine des disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- Un siège pour le domaine des lettres et sciences humaines et sociales ;
- Un siège pour le domaine des sciences et technologies.

Article 34 : *(modifié par délibération du conseil d'administration du 21 mai 2019)*

L'établissement des listes électorales et la répartition des électeurs selon les secteurs électoraux sont effectués par le président de l'université. Les secteurs électoraux sont définis par référence aux sections du conseil national des universités, dans les conditions suivantes :

- Secteur électoral des disciplines juridiques, économiques et de gestion : sections 01 à 06 du CNU ;
- Secteur électoral des lettres et sciences humaines et sociales : sections 07 à 24 et 70 à 73 du CNU ;
- Secteur électoral des sciences et technologies incluant les STAPS et les activités qui y sont liées : sections 25 à 69 et 74 du CNU.

CHAPITRE V LE CONGRÈS D'AVIGNON UNIVERSITÉ

Article 35 :

Le président de l'université préside le congrès.

Le congrès est composé des membres en exercice du conseil d'administration et du conseil académique.

Sont invités au congrès les invités de droit des conseils centraux.

Article 36 :

Il est réuni à l'initiative du président afin d'émettre des avis sur toutes les questions, notamment stratégiques, intéressant l'université.

Le président peut inviter à participer à une séance, sur un point particulier de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile.

CHAPITRE VI LE CONSEIL D'ORIENTATION STRATÉGIQUE D'AVIGNON UNIVERSITÉ

Article 37 : *(modifié par délibération du conseil d'administration du 21 mai 2019)*

Le conseil d'orientation stratégique est chargé d'assurer la continuité et le développement stratégique à long terme de l'université.

Il est composé de six à douze membres, dont :

- Des membres de droit :
 - Les anciens présidents de l'université, en exercice et affectés à Avignon Université ;
 - Le vice-président étudiant en exercice.
- Des membres élus par le conseil d'administration sur proposition du président de l'université en raison de leur rôle dans les activités scientifiques, socio-économiques, administratives ou politiques régionales, nationales ou internationales.

À l'exception des anciens présidents, aucun membre du conseil d'orientation stratégique ne peut faire partie du personnel de l'université.

Les membres du conseil d'orientation stratégique élisent en leur sein un président.

Le mandat des membres élus du conseil d'orientation stratégique dure cinq ans, à compter de la première convocation ; ce mandat est renouvelable.

Le recteur de l'académie ou son représentant assiste de droit aux séances du conseil.
Sont invités du conseil d'orientation stratégique avec voix consultative :

- Le président de l'université en exercice,
- Le président de la fondation universitaire ou son représentant.

Article 38 :

Le conseil d'orientation stratégique est réuni à l'initiative du président de l'université et au moins deux fois par mandat, sur un ordre du jour préparé conjointement par son président et le président de l'université. Lors de cette réunion, le conseil d'orientation stratégique émet des conclusions, qui sont exposées au conseil d'administration et diffusées.

Article 39 :

La mission du conseil d'orientation stratégique est de porter des avis sur les grandes orientations de l'université. Ses avis concernent notamment le contrat pluriannuel d'établissement.

Le président de l'université peut lui confier le soin de rédiger des études ou des rapports sur les questions stratégiques de l'université.

Ces fonctions sont bénévoles.

TITRE IV

LES AUTRES INSTANCES D'AVIGNON UNIVERSITÉ

(modifié par délibération du conseil d'administration du 27 octobre 2023)

CHAPITRE I^{ER}

LE COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION

Article 40 :

Le comité social d'administration (CSA) est présidé par le président de l'université ou par un représentant de l'administration exerçant des fonctions de responsabilités.

Il est composé comme suit :

- 1- Représentant de l'administration :
 - Le président de l'université ou un vice-président du conseil d'administration ;
 - Le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.
- 2- Représentants des personnels, élus au scrutin de liste pour un mandat de quatre ans :
 - Dix membres titulaires ;
 - Dix membres suppléants.

Article 41 :

Le comité social d'administration est consulté sur les thématiques suivantes :

- Fonctionnement et organisation des services ;
- Stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ;
- Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- Plan de formation ;
- Restructuration ;
- Participation au financement de la protection sociale ;
- Projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;
- Temps de travail.

Article 42 :

Au sein du comité social d'administration est créée une formation spécialisée en matière de santé et sécurité au travail et de conditions de travail.

Le président du comité social d'administration préside la formation spécialisée du comité.

Il est composé comme suit :

- Le président de l'université ou son représentant ;
- Le médecin du travail ;
- L'inspecteur santé sécurité au travail ;
- Les représentants des personnels : 10 membres titulaires désignés par les organisations syndicales siégeant au comité et 10 membres suppléants librement choisis par les organisations syndicales.

Article 43 :

La formation spécialisée du comité social d'administration est consultée sur les thématiques suivantes :

- Tous documents se rattachant à sa mission ;
- Protection de la santé physique et mentale, hygiène, sécurité, organisation du travail, télétravail, déconnexion et dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, amélioration des conditions de travail ;
- Projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, sauf en cas de réorganisation de service ;

Travailleurs handicapés et accidentés du travail : mise en œuvre des mesures en vue de faciliter la mise, remise, maintien au travail – aménagement des postes de travail.

CHAPITRE II**LA COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT****Article 44 :**

La commission paritaire d'établissement est présidée par le président ou le directeur général des services ou par le directeur des ressources humaines.

Elle est composée en nombre égal de représentants de l'établissement désignés par le président et de représentants des personnels BIATSS élus pour quatre ans.

Article 45 :

La Commission paritaire d'établissement est consultée sur les questions d'ordre individuel intéressant les agents titulaires.

CHAPITRE III**LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES AGENTS NON-TITULAIRES****Article 46 :**

La commission consultative paritaire est présidée par le président, le directeur général des services, ou le directeur des ressources humaines.

Elle est composée en nombre égal de représentants :

- Des personnels contractuels désignés par les organisations syndicales dans la limite des sièges obtenus ;
- De représentants de l'établissement désignés par le président.

Les représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

Le mandat des membres est de quatre ans.

Article 47 : *(modifié par délibération du conseil d'administration du 21 mai 2019)*

La commission consultative paritaire est compétente pour les agents contractuels de l'université.

La commission administrative paritaire est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exclusion des licenciements prononcés en application du troisième alinéa du IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans son champ de compétence.

Article 48 : *(modifié par délibération du conseil d'administration du 21 mai 2019)*

Les doctorants contractuels bénéficient des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE IV LA COMMISSION D'ACTION SOCIALE

Article 49 :

La commission d'action sociale est présidée par le président de l'université, le directeur général des services, ou le directeur des ressources humaines.

Elle est composée :

- De cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants désignés par les organisations syndicales élues au comité technique de l'université ;
- De cinq membres de l'administration :
 - Le président de l'université ;
 - Le directeur général des services ;
 - Le directeur des ressources humaines ou son représentant ;
 - L'agent comptable ou son représentant ;
 - Le responsable de l'action sociale ou son représentant.

Le président peut inviter à participer à une séance, sur un point particulier de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile, dont notamment l'assistant social. Tout membre de la commission peut s'il le souhaite faire une demande en ce sens auprès du président.

Article 50 :

La commission d'action sociale est informée de l'ensemble des aides sollicitées et attribuées.

Elle rend un avis sur les demandes de simples secours des personnels. Elle a également un rôle de conseil en matière de suppression et de création de nouvelles aides en faveur des personnels, dans le respect de la réglementation et dans la limite des moyens dévolus par l'établissement.

CHAPITRE V LA COMMISSION DE L'ÉGALITÉ

Article 51 :

Le président institue une commission de l'égalité, présidée par le vice-président en charge de l'égalité.

Elle comprend en outre :

- Le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- La personne en charge du handicap ;
- La personne en charge du conseil juridique ;
- Le directeur des ressources humaines.

Article 52 :

À la demande du président de l'université, la commission de l'égalité lui rend des avis sur les situations individuelles des personnels ou des usagers victimes de discriminations ou de ruptures du principe d'égalité.

**CHAPITRE VI
LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE**

Article 53 :

Le président nomme un référent déontologue conformément au décret n°2017-519 du 10 avril 2017.

**TITRE V
LE STATUT DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE PRÉSIDENTIELLE**

Article 54 :

Au terme d'un mandat complet, dans un délai de deux années et dans le cadre de la réglementation en vigueur, les vice-présidents bénéficient d'une priorité dans le cadre d'une demande de congé pour recherches ou conversions thématiques, pour un semestre de congé.

Article 55 :

Les autres membres de l'équipe présidentielle peuvent également bénéficier d'une prime pour charge administrative.

**TITRE VI
MODIFICATION DES STATUTS D'AVIGNON UNIVERSITÉ**

Article 56 :

Des modifications aux présents statuts peuvent être proposées par le président de l'université ou par le tiers des membres en exercice du conseil d'administration. Ces modifications statutaires sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

Article 57 :

Les présents statuts ont été adoptés par le conseil d'administration du 25 novembre 2014 à la majorité absolue des membres en exercice du CA.